

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

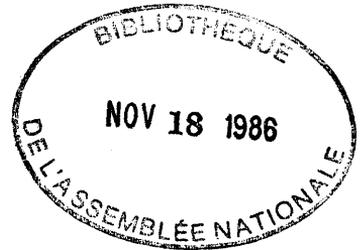
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 120

Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal

Présentation

**Présenté par
M. Michel Gratton
Ministre du Revenu**



**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois fiscales afin de donner suite au Discours sur le budget du 1^{er} mai 1986 prononcé par le ministre des Finances ainsi qu'à la Déclaration ministérielle du 29 mai 1986 de ce dernier. Il donne également suite à certaines mesures annoncées dans l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement du 18 décembre 1985.

Ce projet modifie en premier lieu la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail afin notamment d'assujettir à la taxe la vente de combustible dont l'huile à chauffage et le gaz naturel et d'exempter la vente de combustible utilisé à la production de biens mobiliers destinés à la vente, les primes d'assurance de 25 cents ou moins ainsi que certaines primes d'assurance d'aéronefs.

Il modifie en second lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de remplacer la taxe « ad valorem » de 60% applicable aux cigarettes et à certains tabacs ouvrés par une taxe spécifique.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur les impôts afin d'introduire la plupart des mesures fiscales québécoises découlant du Discours sur le budget du 1^{er} mai 1986 de même que certaines autres annoncées dans l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement du 18 décembre 1985.

Ces mesures concernent notamment:

1° une modification d'ordre technique relative à la taxation des sociétés d'État;

2° la restriction relative à la déduction pour intérêts et dividendes et à celle pour revenus de retraite;

3° l'exonération d'impôt et de taxe sur le capital applicable aux trois premières années d'imposition des nouvelles corporations;

4° la surtaxe de 7,25 % applicable à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital des corporations;

5° la majoration, pour les années d'imposition 1987 et 1988, du crédit de taxe à la consommation;

6° le réaménagement des règles relatives aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) notamment pour tenir compte de la création d'un régime d'actionnariat et pour fixer certaines limites aux montants déductibles par les actionnaires d'une telle société;

7° le réaménagement du régime d'épargne-actions (REA) notamment pour instaurer un régime d'actionnariat et pour préciser les conditions relatives à l'émission d'actions, les modalités de calcul de la valeur des biens détenus par une corporation admissible, le nombre d'employés d'une corporation admissible ainsi que les règles afférentes aux corporations de placements;

8° le réaménagement des règles du régime d'investissement coopératif (RIC);

9° les modifications d'ordre technique relatives aux centres financiers internationaux;

10° la réduction de la taxe sur le capital pour les corporations dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche;

11° les règles sur les corporations associées à l'égard de la déduction, dans le calcul de leur capital versé, accordée aux corporations agricoles et à celles dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche.

De plus, ce projet de loi apporte des modifications de nature technique qui ont pour but de corriger certaines dispositions actuelles de la Loi sur les impôts qui ne traduisent pas avec précision les énoncés de politique fiscale ayant servi de base à leur introduction.

Il modifie en quatrième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin de prévoir une surtaxe de 7,25 % applicable à la contribution des employeurs au Fonds des services de santé.

Il modifie en cinquième lieu la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin de hausser de 15 \$ par conjoint admissible le montant additionnel prévu pour les personnes à faible revenu âgées de 60 ans ou plus et pour y apporter certaines modifications de nature technique.

Il modifie en dernier lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin notamment:

1° de remplacer la taxe « ad valorem » de 30% sur les carburants par une taxe spécifique par litre;

2° de porter à 9%, le taux de la taxe sur le carburant d'aéronef et de locomotive sur rail;

3° de prévoir une réduction de taxe sur le carburant vendu en régions spécifiques et en bordure de celles-ci.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

1° La Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

3° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

4° la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

5° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

6° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi 120

Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. 1. L'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 1 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 78*) des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe *f*;

2° par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant :

«*w*) À la vente de bois de chauffage ou de glace;»;

3° par le remplacement du paragraphe *aa* par le suivant :

«*aa*) Sous réserve de l'article 19, à la vente d'électricité, de gaz ou de combustible qu'une personne d'une catégorie autre que celles que détermine le ministre en vertu de l'article 20 utilise à la production de biens mobiliers, autres que les repas et les services dont celui du téléphone, destinés à la vente ou à la conception ou à la production de matériel de production ou de matières de conditionnement utilisés à la production de tels biens mobiliers, soit comme agent direct de production, soit pour actionner du matériel de production;»;

4° par la suppression du paragraphe *ai*;

5° par le remplacement, à la fin du paragraphe *aj*, du point par un point-virgule;

6° par l'addition, après le paragraphe *aj*, des suivants :

«*ak*) À la vente de carburant utilisé à l'alimentation d'un moteur propulsif au sens de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

«*al*) À la vente de carburant qui, immédiatement avant son utilisation, est contenu dans un réservoir qui alimente directement à la fois un moteur propulsif et un moteur non propulsif au sens de la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

2. 1. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**19.** Aux fins du paragraphe *aa* de l'article 17, toute personne visée à ce paragraphe doit établir à la satisfaction du ministre la valeur de l'électricité, du gaz ou du combustible sujette à l'exemption prévue par ce paragraphe. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.0.1** Aux fins de l'imposition, à compter du 2 mai 1986, de la vente de gaz naturel dont la facturation couvre une période de consommation comprenant le 1^{er} mai 1986, l'impôt prévu par le présent chapitre se calcule proportionnellement au nombre de jours qui suivent cette dernière date par rapport au nombre total de jours couverts par la facturation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

4. 1. L'article 20.25 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 15 des lois de 1986 et modifié par l'article 5 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 78*) des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) à la prime payable en vertu d'un contrat d'assurance maritime ou de réassurance; »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *m*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *m*, des suivants :

«*n*) à la prime payable à l'égard d'un aéronef utilisé dans l'exploitation d'un service aérien commercial suivant un permis délivré à cette fin en vertu de la Loi sur l'aéronautique (Statuts du Canada);

«*o*) à la prime de vingt-cinq cents ou moins payable soit en un seul versement, soit en plusieurs versements si le total annuel n'excède pas ce montant.».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

5. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), remplacé par l'article 28 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**8.** Toute personne doit, lors d'une vente en détail de tabac au Québec, pour fins de consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais, payer un impôt de consommation du tabac égal à:

a) 0,0452 \$ par cigarette;

b) 0,02 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes ou des cigares;

c) 60% du prix de vente en détail de chaque cigare.

Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque le prix de vente en détail de tout tabac autre que des cigarettes ou des cigares est inférieur à 0,0292 \$ par gramme, l'impôt exigible est égal à 60% du prix de vente de ce tabac.».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, a effet depuis le 2 mai 1986 et, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cet article, il s'applique à l'égard d'une vente en détail de tabac autre que des cigares et des cigarettes qui survient après le 29 mai 1986.

6. 1. Les articles 9.2 à 9.4 de cette loi, remplacés par l'article 29 du chapitre 15 des lois de 1986, et l'article 9.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

7. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 31 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « capital versé » par la suivante:

« capital versé » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 570 sauf aux fins de l'application du titre VI.2 du livre VII;».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

8. 1. L'article 1.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1.3** Aux fins de la présente partie, à l'exclusion du titre VI.1 du livre VII, lorsqu'une corporation émet en séries des actions d'une catégorie de son capital-actions, la mention de la catégorie doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme étant la mention d'une série de la catégorie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 7 mai 1986.

9. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cet impôt est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait en vertu des articles 750 à 752 et 758 à 767 sur son revenu imposable, tel qu'il serait déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition sur le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 737.16 dans le calcul de ce revenu imposable. Toutefois, cet impôt ne doit pas excéder le montant que paierait ce particulier s'il résidait au Québec. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

10. 1. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **27.** Toute corporation qui n'est pas visée à l'article 22, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable doit payer un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 et à l'article 771.0.1 sur les montants décrits aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *h* de l'article 1089 qui lui sont applicables et sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.

Lorsqu'une corporation visée à l'article 22 a un établissement en dehors du Québec, son impôt à payer est égal à la partie de l'impôt établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.0.1, représentée par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986.

11. 1. L'article 47.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **47.6** Aux fins de la présente section, un régime de prestations aux employés désigne un arrangement en vertu duquel un employeur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance verse des contributions à une autre personne, appelée dans les articles 135.1 et 209.1 à 209.4 « dépositaire », et en vertu duquel des montants, autres qu'un montant qui, si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du troisième alinéa de l'article 38 et de l'article 47.1, ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire, doivent être payés à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes ayant un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés ou pour le compte de tels employés, anciens employés ou personnes. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

12. 1. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.** Aux fins de la présente section, toute déduction à titre d'amortissement faite en vertu de l'article 64, de l'article 12 de la Loi de l'impôt sur les corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 67) ou de l'article 13 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) est réputée avoir été faite conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

13. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 27 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *l.1* par le suivant :

« *l.1*) la partie d'un montant que le contribuable paie dans l'année sur un montant qu'il doit payer en vertu de l'article 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), lorsque cet article s'applique à un excédent relatif à la présente partie, ou d'une disposition prescrite et que l'on peut considérer comme le remboursement d'un montant d'intérêt qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure et, lorsque le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire,

dans la mesure où cette partie ne dépasse pas le montant par lequel l'excédent déterminé en vertu de l'article 702 pour l'année au cours de laquelle l'intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu excède la déduction prévue à cet article 702;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

14. 1. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **192.** La présente partie s'applique, à l'exclusion de l'article 985, à une corporation de la Couronne du Québec ou du Canada, sauf disposition contraire des règlements.

Un revenu ou une perte provenant d'une entreprise exploitée à titre de mandataire de Sa Majesté par une corporation prescrite aux fins du troisième alinéa, ou d'un bien de Sa Majesté administré par une telle corporation doit être traité, aux fins de la présente partie, comme étant un revenu ou une perte de la corporation provenant de cette entreprise ou de ce bien. ».

2. Le présent article est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 1^{er} mai 1986.

15. 1. L'article 669 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **669.** Le montant de la déduction qui serait déterminée en vertu de l'article 702 à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition si cet article s'appliquait à la fiducie et abstraction faite de la limite prévue à cet article et de la mention des dividendes majorés, est réputé être de l'intérêt pour l'année entre les mains d'un bénéficiaire particulier et non de la fiducie dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme partie du montant inclus, en vertu des articles 659 ou 661 à 663, dans le calcul du revenu du bénéficiaire particulier pour l'année d'imposition et le paragraphe 2 de l'article 668 s'applique, en l'adaptant, à cette présomption. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

16. 1. L'article 695 de cette loi, remplacé par l'article 100 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) 4 560 \$ pour l'année d'imposition 1986, 4 880 \$ pour l'année d'imposition 1987 et 5 280 \$ à compter de l'année d'imposition 1988, pour une personne qui est son conjoint s'il subvient aux besoins de cette personne pour cette année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) le montant prévu à l'article 695.2 pour une personne décrite au paragraphe *c*, si le particulier n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a*, s'il habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel habite ordinairement, pendant l'année, une telle personne et dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne décrite au paragraphe *c*, n'habite pendant l'année et si le particulier rencontre les exigences prescrites; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*. s'il habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne décrite au paragraphe *c*, n'habite pendant l'année; »;

4° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i*, du mot « et »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *i* par les suivants:

« *iii*. s'il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a*, et

« *iv*. s'il rencontre les exigences prescrites. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

17. 1. L'article 696 de cette loi, remplacé par l'article 100 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **696.** L'ensemble des déductions permises par les paragraphes *a* à *f* de l'article 695 et par l'article 695.1 à l'égard d'une même personne doit être diminué du montant du revenu de cette personne pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

18. 1. L'article 700 de cette loi, remplacé par l'article 100 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **700.** Aux fins du présent titre, lorsqu'un particulier a droit à une déduction aux termes des sous-paragraphe *a*, *a.1* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 336 à l'égard d'un paiement effectué pour l'entretien du conjoint ou d'un enfant, ce conjoint est réputé ne pas être son conjoint à compter du moment où le particulier effectue un tel paiement et cet enfant est réputé ne pas être son enfant pendant toute période pour laquelle le particulier effectue un tel paiement. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

19. 1. L'article 702 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **702.** Un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, au sens de l'article 677, peut déduire, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 702.1, l'excédent pour l'année de l'ensemble de l'intérêt inclus dans le calcul de son revenu et de ses dividendes majorés sur l'ensemble de chaque montant déduit dans ce calcul à titre d'intérêt.

« **702.1** Aux fins de l'article 702, le montant déterminé à l'égard d'un particulier pour une année est égal à :

a) s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 1 000 \$ moins le moindre de 500 \$ ou de la moitié de l'excédent, sur 2 200 \$, de l'ensemble, pour l'année, de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des articles 32 à 79.3 et de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement ;

b) s'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année et qu'il reçoit dans l'année une allocation au conjoint versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) ou une rente de retraite versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou s'il a droit pour l'année à une déduction en vertu de l'article 708, l'excédent de 1 000 \$ sur le moindre de 500 \$ ou de 50 % de l'ensemble, pour l'année, de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des articles 32 à 79.3 et de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement ;
ou

c) dans les autres cas, 500 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

20. 1. L'article 707 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**707.** Un particulier qui a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année peut déduire, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 707.1, l'ensemble des montants visés dans le deuxième alinéa et de tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre:».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 707, de l'article suivant:

«**707.1** Aux fins de l'article 707, le montant déterminé à l'égard d'un particulier pour une année est égal à 1 000 \$ moins le moindre de 500 \$ ou de la moitié de l'excédent, sur 2 200 \$, de l'ensemble, pour l'année, de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des articles 32 à 79.3 et de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

22. 1. L'article 708 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**708.** Un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, qui n'est pas une fiducie, et qui, avant la fin de l'année, remplit l'une des conditions décrites dans le deuxième alinéa peut déduire, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 708.1, l'ensemble de tout montant visé dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 707 qu'il reçoit dans l'année et de tout montant qu'il reçoit dans l'année en raison du décès de son conjoint et qui est visé dans les paragraphes *b* à *e* de ce premier alinéa et dans le deuxième alinéa de cet article ou qui y serait visé si l'on ne tenait pas compte de la référence à l'âge du particulier.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 708, de l'article suivant:

« **708.1** Aux fins de l'article 708, le montant déterminé à l'égard d'un particulier pour une année est égal à l'excédent de 1 000 \$ sur le moindre de 500 \$ ou de 50% de l'ensemble, pour l'année, de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des articles 32 à 79.3 et de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

24. L'article 737.13 de cette loi, édicté par l'article 112 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) à l'égard de laquelle la corporation détient un certificat qui a été délivré par le ministre des Finances et qui n'a pas été suspendu ou révoqué par celui-ci; et ».

25. L'article 737.15 de cette loi, édicté par l'article 112 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant:

« *f*) qui détient une attestation émise par le ministre des Finances; et ».

26. 1. L'article 771 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du point par un point-virgule;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« *e*) malgré le sous-paragraphe *d*, dans le cas d'une corporation visée au sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une corporation admissible au sens des articles 771.5 à 771.7, à l'ensemble de 3% de la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9 et de l'excédent de 13% de la partie restante de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble:

i. de 13% de l'excédent du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8 sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9;

ii. de 7,5% de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8, du moindre de son revenu imposable pour l'année ou soit, lorsque la corporation n'est pas une corporation visée au paragraphe *c* de l'article 771.8, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, soit, lorsque la corporation est une corporation visée à ce paragraphe *c*, du plus élevé de ce dernier excédent ou du montant servant de base au calcul du montant que la corporation peut déduire pour l'année en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b*; et

iii. de 2,5% de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8, du montant servant de base au calcul du montant que la corporation peut déduire pour l'année en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b*. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771, de l'article suivant:

« **771.0.1** Une corporation doit ajouter à son impôt à payer prévu au paragraphe 1 de l'article 771 pour une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986 un montant égal à:

a) 7,25% de cet impôt, lorsque celui-ci est calculé en vertu des sous-paragraphe *a* ou *d* de ce paragraphe;

b) 7,25% de la partie de cet impôt qui n'est pas attribuable à la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à l'égard de la corporation pour l'année en vertu de l'article 771.9, lorsque cet impôt est calculé en vertu du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe.

Toutefois, si cette année d'imposition comprend le 1^{er} mai 1986, le montant qui doit être ajouté en vertu du présent article est la proportion du montant qui serait par ailleurs ajouté en vertu du premier alinéa que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 1^{er} mai 1986. ».

28. 1. L'article 771.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**771.1** Aux fins du présent titre, l'expression « entreprise admissible » a le sens que lui donnent les règlements et une entreprise admissible qu'une corporation exploite comprend, sauf aux fins du deuxième alinéa de l'article 771.6 et du paragraphe *d* de l'article 771.8, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

«**771.1.1** Aux fins du présent titre, le revenu d'une corporation pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite désigne le bénéficiaire qu'elle en tire pour l'année et comprend le revenu de la corporation pour l'année provenant d'un bien qui se rapporte directement ou de manière accessoire à cette entreprise ou qui est utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu provenant de cette entreprise.».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 et, lorsqu'il édicte l'article 771.1.1 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1987; toutefois, pour la période précédant le 2 mai 1986, l'article 771.1 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire sans tenir compte de ce qui suit: «, sauf aux fins du deuxième alinéa de l'article 771.6 et du paragraphe *d* de l'article 771.8,».

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2, des articles suivants:

«**771.2.1** Lorsque le sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour une année d'imposition à une corporation qui a été tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit et que l'excédent qui serait par ailleurs déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* de ce sous-paragraphe *c* ou *d* est inférieur au montant servant de base au calcul du montant que la corporation peut déduire pour l'année en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article 771, cet excédent est réputé être égal à ce montant servant de base.

«**771.2.2** Aux fins du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 771, du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* de l'article 771.8, l'excédent du revenu d'une corporation pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si tout revenu ou toute perte de la corporation pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international étaient nuls.».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 771.2.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1982 et, lorsqu'il

édicte l'article 771.2.2 de cette loi, il a effet depuis le 1^{er} janvier 1986; toutefois, dans son application pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} mai 1986, cet article 771.2.2 doit se lire sans tenir compte de ce qui suit: « du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* de l'article 771.8, ».

30. 1. Les articles 771.3 et 771.4 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 119 et 120 du chapitre 15 des lois de 1986, sont remplacés par les suivants:

« **771.3** Lorsqu'un montant est payé ou devient à payer à une corporation donnée par une autre corporation avec laquelle elle est associée, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, pendant une année d'imposition donnée et que la corporation donnée doit par ailleurs inclure ce montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée provenant d'un bien ou d'une entreprise exclue, au sens des règlements, les règles prévues à l'article 771.4 s'appliquent aux fins de l'article 771.1.1.

« **771.4** Les règles visées à l'article 771.3 sont les suivantes:

a) la partie du montant visé à l'article 771.3, qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu de l'autre corporation pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, est réputée être un revenu de la corporation donnée pour l'année donnée provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite;

b) tout déboursé ou dépense, dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce déboursé ou cette dépense comme ayant été fait ou engagée par la corporation donnée en vue de gagner la partie visée au paragraphe *a*, est réputé avoir été fait ou engagée en vue de gagner le revenu visé au paragraphe *a*. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.4, des articles suivants:

« **771.5** Aux fins du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 771 et sous réserve des articles 771.6 et 771.7, une corporation est une corporation admissible pour une année d'imposition si:

a) elle a été constituée après le 1^{er} mai 1986;

b) elle n'est pas une corporation résultant d'une fusion ou unification de plusieurs corporations;

c) l'année est l'une des trois premières années d'imposition de la corporation; et

d) au plus tard le jour où la corporation devait au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour sa première année d'imposition, la corporation a transmis au ministre une déclaration en la forme prescrite.

«**771.6** Une corporation n'est pas une corporation admissible pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en corporation jusqu'à la fin de cette année, la corporation :

a) était liée à une autre corporation;

b) était une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien;

c) exploitait une entreprise de services personnels;

d) exploitait une entreprise admissible à titre de membre d'une société ou à titre de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou une société;

e) était un bénéficiaire d'une fiducie; ou

f) exploitait une entreprise admissible principalement en raison de l'acquisition ou la location de biens d'une autre personne ou d'une société, qui, à un moment quelconque dans les 12 mois précédant cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens et qu'il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition ou location, la corporation a continué l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'autre personne ou de la société.

De même, une corporation n'est pas une corporation admissible pour une année d'imposition si, pour cette année ou une année d'imposition précédente, l'ensemble de ses activités dans l'année ne constituait pas presque exclusivement l'exploitation d'une entreprise admissible.

«**771.7** Lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une corporation peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou d'une partie d'une ou plusieurs entreprises qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés exploitaient auparavant et que, si ce n'était du présent article, la corporation serait une

corporation admissible pour cette année ou une année d'imposition subséquente, la corporation est réputée, si le ministre en décide ainsi, ne pas être une corporation admissible pour ces années.

« **771.8** Le montant qui, aux fins des sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphé *e* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition en vertu du présent article, est le moindre :

- a) de 200 000 \$;
- b) de son revenu imposable pour l'année;
- c) lorsque la corporation était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, de l'excédent de $\frac{4}{3}$ de sa réserve cumulative maximale à la fin de l'année, au sens du sous-paragraphé *c* du paragraphe 6 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), sur l'ensemble, pour toute année d'imposition précédente, du montant établi à son égard en vertu du présent article et de l'excédent décrit au sous-paragraphé iii du sous-paragraphé *e* du paragraphe 1 de l'article 771;
- d) lorsque la corporation n'est pas une corporation visée au paragraphe *c*, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise.

« **771.9** Le montant qui, aux fins du sous-paragraphé *e* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition donnée en vertu du présent article, est le moindre :

- a) de l'excédent, sur le montant déterminé, le cas échéant, en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente, de tout excédent visé au sous-paragraphé i du paragraphe *a* de l'article 1029.2 à l'égard de la corporation pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;
- b) du montant établi à l'égard de la corporation pour l'année donnée en vertu de l'article 771.8.

« **771.10** Lorsque le montant établi à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 771.9 n'est pas un montant nul, l'impôt à payer par cette corporation pour l'année donnée à l'égard de la partie de son revenu imposable pour l'année donnée égale à ce montant, établi au sous-paragraphé *e* du paragraphe 1 de l'article 771, ou, lorsqu'il s'agit d'une corporation visée au deuxième

alinéa de l'article 27, la partie de cet impôt à payer représentée par la proportion visée à ce deuxième alinéa, ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble de tout montant établi en vertu du sous-paragraphes i du paragraphes *a* de l'article 1029.2 à l'égard de la corporation pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur cet impôt à payer ou cette partie de cet impôt à payer par la corporation pour l'année d'imposition antérieure à l'année donnée à l'égard d'une telle partie de son revenu imposable pour l'année antérieure.

« **771.11** Lorsque l'impôt à payer par une corporation pour une année d'imposition donnée est établi en vertu du sous-paragraphes *e* du paragraphes 1 de l'article 771, la corporation est réputée, aux fins de l'application, pour toute année d'imposition subséquente, de l'article 734 et du sous-paragraphes i du paragraphes *a* de l'article 1029.2, avoir déduit en vertu du titre VII du livre IV, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, le montant qui est admissible en déduction, à l'égard de toute perte qui, sauf si la corporation était tout au long de l'année donnée une caisse d'épargne et de crédit, n'est pas une perte nette en capital, en vertu de ce titre dans ce calcul pour l'année donnée et que la corporation n'a pas déduit par ailleurs dans ce calcul pour l'année donnée.

Toutefois, le montant visé au premier alinéa pour l'année d'imposition donnée à l'égard d'une perte donnée de la corporation ne doit pas être supérieur à la partie de l'excédent décrit au sous-paragraphes i du sous-paragraphes *e* du paragraphes 1 de l'article 771 à l'égard de la corporation pour l'année donnée, qui dépasse l'ensemble de tout montant qu'elle est réputée avoir déduit en vertu du présent article dans ce calcul pour l'année donnée à l'égard de toute perte qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la perte donnée a été subie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

32. L'article 776.23 de cette loi, édicté par l'article 127 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« *b*) pour l'année d'imposition 1987:

- i. 84 \$ à l'égard du particulier y visé;
- ii. 84 \$ à l'égard d'au plus une personne qui est le conjoint de ce particulier pendant l'année; et

iii. 29 \$ à l'égard de chaque personne à charge de ce particulier pendant l'année;

« c) pour l'année d'imposition 1988:

i. 87 \$ à l'égard du particulier y visé;

ii. 87 \$ à l'égard d'au plus une personne qui est le conjoint de ce particulier pendant l'année; et

iii. 30 \$ à l'égard de chaque personne à charge de ce particulier pendant l'année. ».

33. 1. L'article 776.24 de cette loi, édicté par l'article 127 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) le total des montants que ce particulier et, le cas échéant, son conjoint déduisent en vertu des articles 695 à 701 pour cette année, à l'exception des montants déduits par ce conjoint pour cette année en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 et en vertu de la partie de cet article qui précède ce paragraphe. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.24, de l'article suivant:

« **776.24.1** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 776.24, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant que le particulier visé à l'article 776.22 déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 pour l'année est réputé être égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de ce paragraphe pour l'année, si:

i. le mot « conjoint » avait, dans ce paragraphe *a* de l'article 695, le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 776.21; et

ii. son conjoint n'avait aucun revenu pour cette année;

b) lorsqu'aux fins du paragraphe *b* de l'article 776.24 le particulier visé à l'article 776.22 est réputé déduire un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 pour l'année et que ce particulier ou son conjoint déduit un montant en vertu de l'article 695.1 pour l'année, ce dernier montant doit être calculé comme si le montant de 3 960 \$

prévu à l'article 695.1 était remplacé par le montant de la déduction prévue au paragraphe *c* de l'article 695, pour l'année;

c) lorsqu'aux fins du paragraphe *b* de l'article 776.24 aucun montant n'est réputé être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 par un particulier visé à l'article 776.22 pour une année et que ce particulier déduit un montant en vertu de l'article 695.1 pour l'année, ce dernier montant est réputé être égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de l'article 695.1, pour l'année, si la personne à charge qui y est visée n'avait aucun revenu pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

35. 1. L'article 776.27, édicté par l'article 127 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Lorsque, pour une année d'imposition, le montant qu'un particulier aurait droit de déduire en vertu du présent titre à l'égard d'une personne, en l'absence du présent article, est différent de celui qu'un autre particulier aurait ainsi droit de déduire à l'égard de cette personne en vertu de ce titre, le montant de la déduction pour un particulier par ailleurs prévue à l'égard de cette personne pour l'année doit être réduit à la proportion de ce montant, que déterminent à l'égard de ce particulier, l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction prévue par le présent titre à l'égard de cette personne; toutefois, l'ensemble des proportions ainsi déterminées pour l'ensemble de ces particuliers à l'égard d'une même personne ne doit pas excéder 1 pour l'année; si l'ensemble des proportions ainsi déterminées excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ce titre à l'égard de cette personne. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

36. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a)* « actif »: l'actif d'une corporation, tel que déterminé en vertu des articles 965.3 à 965.3.2 et 965.4.1.2;

« *b)* « action admissible »: une action ou part qui n'est pas visée à l'article 965.9.4 et qui répond aux exigences des articles 965.7, 965.8, 965.9 ou 965.9.1 et, compte tenu des adaptations nécessaires, une

fraction d'une telle action payée après le 31 décembre 1983 et non remboursée;»;

2° par le remplacement des paragraphes *c* à *e* par les suivants:

«*c*) «avoir net»: l'avoir net des actionnaires d'une corporation, tel que déterminé en vertu des articles 965.4 à 965.4.1.2;

«*d*) «corporation admissible»: une corporation mentionnée dans les articles 965.10, 965.11.1, 965.11.5, 965.11.6 ou 965.12 et qui n'est pas visée aux articles 965.11.8 ou 965.11.9 ou régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);

«*e*) «corporation en voie de développement»: une corporation décrite dans les articles 965.13 à 965.17 et qui n'est pas régie par une des lois mentionnées dans le paragraphe *d*;»;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) «coût rajusté»: le coût d'une action ou d'une part tel que déterminé en vertu des articles 965.6 à 965.6.0.2;»;

4° par l'insertion après le paragraphe *h.1*, du paragraphe suivant:

«*h.2*) «régime d'actionariat»: un régime décrit dans l'article 965.6.8;»;

5° par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule;

6° par l'addition, après le paragraphe *j*, du paragraphe suivant:

«*k*) «titre négociable»: toute forme d'investissement prévu à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 de cette loi.».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les paragraphes *e* et *g* de l'article 965.1 de la Loi sur les impôts et qu'il édicte le paragraphe *h.2* de cet article 965.1, a effet depuis le 2 mai 1986.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace les paragraphes *a* à *c* et *k* de l'article 965.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande

de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

4. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 965.1 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986; toutefois, lorsqu'il remplace ce paragraphe *d* pour y ajouter une référence à l'article 965.11.1 de cette loi, il s'applique à l'égard d'une corporation qui effectue une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 23 avril 1985.

37. 1. L'article 965.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **965.3** L'actif d'une corporation est celui montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard sans tenir compte d'une contrepartie pour l'acquisition de cet actif intangible qui est constituée d'actions du capital-actions de la corporation. ».

2. Le présent article s'applique à une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986.

38. 1. L'article 965.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **965.3.1** L'actif d'une corporation qui est associée, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, à une autre corporation dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est l'ensemble des actifs de la corporation et de chaque corporation qui lui est associée, tels que déterminés en vertu de l'article 965.3 ou 965.3.2, le cas échéant, moins le montant des placements que les corporations possèdent les unes dans les autres et moins le solde des comptes inter-corporations. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande

d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.3.1, de l'article suivant :

« **965.3.2** L'actif d'une corporation qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544, est le plus élevé des montants suivants :

a) le montant représentant l'actif déterminé en vertu de l'article 965.3 ou 965.3.1, le cas échéant, de la corporation résultant de la fusion ;
ou

b) le montant représenté par l'ensemble des actifs de chacune des corporations remplacées, tels que déterminés en vertu de l'article 965.3, en remplaçant dans cet article la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

40. 1. L'article 965.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.4** L'avoir net des actionnaires d'une corporation est celui montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard sans tenir compte d'une contrepartie pour l'acquisition de cet actif intangible qui est constituée d'actions du capital-actions de la corporation. ».

2. Le présent article s'applique à une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986.

41. 1. L'article 965.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **965.4.1** L'avoir net des actionnaires d'une corporation qui est associée, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, à une autre corporation dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est l'ensemble des avoirs nets des actionnaires de la corporation et de chaque corporation qui lui est associée, tels que déterminés en vertu de l'article 965.4 ou 965.4.1.1, le cas échéant, moins le montant des placements en actions que les corporations possèdent les unes dans les autres. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.4.1, des articles suivants :

« **965.4.1.1** L'avoir net des actionnaires d'une corporation qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544, est le plus élevé des montants suivants :

a) le montant représentant l'avoir net des actionnaires déterminé en vertu de l'article 965.4 ou 965.4.1, le cas échéant, de la corporation résultant de la fusion; ou

b) le montant représenté par l'ensemble des avoirs nets des actionnaires de chacune des corporations remplacées tels que déterminés en vertu de l'article 965.4, en remplaçant dans cet article la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion.

« **965.4.1.2** Aux fins des articles 965.3 à 965.4.1.1, l'actif ou l'avoir net des actionnaires doit être calculé en effectuant toute combinaison possible dans ce calcul à l'égard de chaque exercice financier y prévu de chacune des corporations mentionnées, le cas échéant, à ces articles. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

43. 1. Les articles 965.4.2 et 965.4.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **965.4.2** Aux fins des articles 965.3 et 965.4 :

a) lorsqu'un calcul prévu par ces articles doit être effectué après le 10 mai 1983 à l'égard d'une corporation qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'un calcul prévu par ces articles doit être effectué à l'égard d'une corporation qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

« **965.4.3** Aux fins des articles 965.3 à 965.4.2, lorsqu'un calcul prévu par ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une corporation décrite dans l'article 965.4.4 qui fait une émission publique d'actions après le 22 mai 1984, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'avoir net des actionnaires ou de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre corporation mentionnés dans l'article 965.4.4 qui ne lui est plus associé à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine et, dans le cas de l'autre corporation, n'était pas contrôlée directement

ou indirectement par la corporation émettrice à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.4.5, de l'article suivant:

« **965.4.6** Aux fins du présent titre, lorsqu'une corporation est tenue de rencontrer une exigence à l'égard de laquelle l'article 965.3, 965.3.1, 965.4 ou 965.4.1 s'applique, cette exigence doit être rencontrée pour chacun de ses exercices financiers mentionnés, le cas échéant, à ces articles. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

45. 1. L'article 965.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **965.5** Aux fins des articles 965.4 à 965.4.1.2, lorsqu'une corporation ou une corporation qui lui est associée réduit, par une opération quelconque effectuée après le 15 novembre 1983, l'avoir net de ses actionnaires aux fins de se qualifier comme corporation en voie de développement, cet avoir net est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si la corporation démontre, à la satisfaction du ministre, que cette opération était nécessaire eu égard au cours normal de ses affaires. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande

d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6, des articles suivants:

« **965.6.0.1** Aux fins de l'article 965.6, les pourcentages y mentionnés doivent être augmentés de 25 points lorsqu'une action est acquise par un particulier en vertu d'un régime d'actionnariat dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986.

« **965.6.0.2** Aux fins de l'article 965.6, le coût rajusté d'une action admissible acquise par un particulier ou un groupe d'investissement, suite à l'exercice d'un droit de souscrire une action conféré dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986, doit être calculé en considérant que la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus se situe dans l'année de l'acquisition de l'action. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.7, de ce qui suit:

« CHAPITRE II.2

« RÉGIME D'ACTIONNARIAT

« **965.6.8** Un régime d'actionnariat est un régime qui est institué par une corporation afin de permettre uniquement à tous ses employés admissibles d'acquérir des actions admissibles de son capital-actions dans le cadre d'une émission publique d'actions et qui satisfait aux exigences du présent chapitre.

« **965.6.9** Un employé admissible d'une corporation désigne tout particulier qui réside au Québec, qui est à l'emploi de la corporation ou d'une filiale dont elle possède, directement ou indirectement, au moins 90% des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions, détient, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas à l'emploi de la corporation ou

d'une telle filiale, moins de 5 % des actions du capital-actions émis de la corporation.

« **965.6.10** Un employé admissible d'une corporation désigne également tout particulier qui réside au Québec, qui est à l'emploi d'une corporation qui est une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie ou une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent, au sens des paragraphes *c* et *e* de l'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), une compagnie mutuelle d'assurance générale sur les dommages constituée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou une filiale d'une telle corporation visée à l'article 247 de la Loi sur les assurances, dont la corporation possède, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions d'une telle filiale, détient directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas à l'emploi d'une telle corporation ou de cette filiale, moins de 5 % des actions du capital-actions de cette filiale.

« **965.6.11** Un régime d'actionnariat peut prévoir qu'un particulier n'est pas un employé admissible d'une corporation si ce particulier, au moment de l'acquisition des actions de la corporation, ne peut pas justifier une période de trois mois consécutifs de service auprès de la corporation, d'une filiale dont elle possède directement ou indirectement au moins 90 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance ou d'une compagnie mentionnée à l'article 965.6.10.

« **965.6.12** Un régime d'actionnariat peut prévoir un nombre maximal d'actions admissibles qui peuvent être acquises en vertu du régime pour autant que ce nombre soit déterminé au moyen d'une formule identique pour tous les employés admissibles.

« **965.6.13** Un régime d'actionnariat ne peut pas imposer un nombre minimal d'actions admissibles que chaque employé admissible doit acquérir en vertu du régime.

« **965.6.14** Un régime d'actionnariat doit prévoir une formule identique pour tous les employés admissibles aux fins de déterminer le prix d'achat de chaque action admissible qui peut être acquise en vertu du régime.

« **965.6.15** Un régime d'actionnariat doit offrir aux employés admissibles la possibilité de financer, selon une modalité prévue à l'article 965.6.15 et identique pour tous les employés admissibles, l'acquisition des actions admissibles qu'ils peuvent acquérir en vertu du régime, jusqu'à concurrence du montant de cette acquisition.

Toutefois, le montant de financement offert peut être moindre que le montant de l'acquisition pour autant que ce montant soit restreint par l'effet d'une disposition d'une loi.

« **965.6.16** La modalité de financement qu'un régime d'actionnariat doit prévoir est un prêt consenti par la corporation sans intérêt ou portant intérêt à un taux qui n'excède pas celui du marché au moment où il est consenti ou un prêt contracté auprès d'une autre personne dans la mesure où la corporation en négocie les modalités.

« **965.6.17** Un régime d'actionnariat doit prévoir la modalité relative au remboursement du prêt et celle-ci doit être raisonnable et s'échelonner sur une période raisonnable de temps à compter du moment où le prêt est consenti.

« **965.6.18** Un régime d'actionnariat peut prévoir les dispositions applicables en cas de défaut de remboursement du prêt contracté par un employé admissible, de décès, retraite, maladie ou mise à pied d'un employé admissible, de vente ou transfert des actions acquises en vertu du régime ou de toute autre situation pouvant mettre en péril le paiement de la dette contractée par un employé admissible.

« **965.6.19** Un régime d'actionnariat ne peut pas prévoir l'achat par quiconque, le transfert à la corporation émettrice ou le rachat par cette dernière des actions admissibles acquises en vertu du régime.

« **965.6.20** Un régime d'actionnariat doit être géré par un courtier et prévoir que le certificat attestant une action admissible, acquise en vertu du régime, soit remis à ce courtier selon les modalités prévues au paragraphe *g* de l'article 965.7. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

48. 1. L'article 965.7 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *c*) en vertu des conditions relatives à son émission, elle ne peut, en partie ou en totalité, être rachetée par la corporation émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement ou faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue suite à une opération visée aux articles 301, 541 ou 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en partie ou en totalité, rachetable par la corporation émettrice ou achetable par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement, soit d'effectuer en faveur de l'actionnaire un transfert de l'un des biens de la corporation qui n'est pas un dividende ;

«c.0.1) elle ne peut, en vertu des conditions relatives à son émission, donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas la corporation émettrice garantit le paiement de ce dividende;

«d) elle est émise par une corporation admissible mentionnée aux articles 965.10, 965.11.1, 965.11.5, 965.11.6 ou aux paragraphes b ou c de l'article 965.12 qui, dans le prospectus définitif ou la dispense de prospectus, stipule que cette action peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre;

«e) elle est acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier ou un groupe d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986. Toutefois, lorsqu'il modifie le paragraphe d de l'article 965.7 de la Loi sur les impôts pour y ajouter une référence à l'article 965.11.1 de cette loi, il s'applique à l'égard d'une corporation qui effectue une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 23 avril 1985 et, lorsqu'il modifie ce paragraphe d pour y supprimer la référence faite au paragraphe a de l'article 965.12 de cette loi, il s'applique à compter du 1^{er} novembre 1985 à l'égard d'une corporation constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) telle qu'abrogée par l'article 2 de la Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (1985, chapitre 36).

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.7, de l'article suivant:

«**965.7.1** Aux fins du paragraphe c de l'article 965.7, une action qui serait par ailleurs une action admissible si les conditions relatives à son émission ne comportaient aucune mention à l'effet qu'elle soit achetable ou rachetable est une action admissible si une telle mention n'a pour but que de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activité.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986.

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.3, des articles suivants:

« **965.9.4** Malgré les articles 965.8 et 965.9.1 à 965.9.3, une action n'est pas une action admissible lorsque l'utilisation, annoncée dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus ou qui s'en infère, de la majeure partie du produit de l'émission publique d'actions effectuée à son égard est, directement ou indirectement, le paiement pour l'acquisition d'actions d'une corporation ou de tout autre titre négociable, sauf :

a) lorsque de tels actions ou titres négociables sont des titres émis par une corporation dont la dénomination sociale est dévoilée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus si, immédiatement après cette acquisition, cette corporation est directement ou indirectement une filiale contrôlée de la corporation émettrice dont les activités ou celles d'une filiale que cette corporation contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec celles de la corporation émettrice ou d'une autre corporation qui est associée à cette dernière, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et que l'une de ces corporations à l'exception d'une telle filiale exerce une entreprise admissible au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 451; ou

b) lorsque de tels actions ou titres négociables seront des titres émis par une corporation dont la dénomination sociale n'est pas dévoilée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus si la corporation émettrice ou une corporation qui lui est associée, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, exerce une entreprise admissible au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 451 et que la corporation émettrice annonce expressément au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus que de tels actions ou titres négociables seront des titres émis par une corporation qui, immédiatement après cette acquisition, sera directement ou indirectement une filiale contrôlée par elle dont les activités ou celles d'une filiale que cette corporation contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec ses activités ou celles d'une autre corporation qui lui est associée, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

« **965.9.5** Aux fins de l'article 965.9.4, lorsque l'utilisation, annoncée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus ou qui s'en infère, d'une partie ou de la totalité du produit d'une émission publique d'actions, est le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette, contracté dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un

tel délai, pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable, l'utilisation de cette partie ou de la totalité est réputée être un paiement pour une telle acquisition.

« **965.9.6** Aux fins des articles 965.9.4 et 965.9.5 une action ou titre négociable ne comprend pas :

a) lorsque la corporation émettrice exerce l'activité de courtier en valeurs mobilières au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), de tels biens détenus en inventaire; ou

b) lorsque la corporation émettrice est une corporation visée à l'article 965.11.1, de tels biens émis par une corporation décrite au paragraphe *d* de cet article dont elle participe à l'administration.

« **965.9.7** L'article 965.9.4 ne s'applique pas lorsque la corporation émettrice est une corporation à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada), un organisme régi par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), par la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaires ou une corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

51. 1. L'article 965.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) pas plus de 50 % de la valeur de ses biens, à l'exception des biens visés dans l'article 965.11, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, est constituée d'actions, de parts, de billets, de débentures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, d'unités d'une fiducie de fonds mutuels, d'unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien, de droits

de souscription ou d'achat de telles actions ou d'argent en caisse ou en dépôt; et »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) elle a eu, tout au long des 12 mois précédents, au moins 5 employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

52. 1. L'article 965.10.1 de cette loi, remplacé par l'article 140 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b*) lorsqu'il s'agit d'une corporation qui en est à son premier exercice financier, sauf dans le cas prévu au paragraphe *d*, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier;

« *c*) lorsqu'il s'agit d'une corporation qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé autrement que suite à une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus;

«d) lorsqu'il s'agit d'une corporation qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires au début de son premier exercice financier, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, ou pour chacune des années d'imposition terminées depuis le moment de la fusion, dans les autres cas, et ceux soumis aux actionnaires de la corporation remplacée mentionnée à l'article 965.10.2 pour chacune de ses années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.10.1, de l'article suivant:

«**965.10.2** Aux fins de l'article 965.10 lorsqu'une corporation résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence prévue au paragraphe e de l'article 965.10 est remplacée par celle d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins 5 employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et, immédiatement avant le moment de la fusion, qu'une des corporations remplacées ait eu, tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion, au moins 5 employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande

d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

54. 1. L'article 965.11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants:

«*a*) des actions comportant un droit de vote représentant au moins 20% des actions comportant un droit de vote d'une corporation donnée qui répond à l'exigence du paragraphe *d* de l'article 965.10;

«*a.1*) des billets, des débetures, des obligations ou d'autres titres de créance émis par une corporation donnée visée au paragraphe *a* et des actions ne comportant pas droit de vote d'une telle corporation donnée;»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, des paragraphes suivants:

«*c*) des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une corporation à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada), par un organisme régi par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), par la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (Statuts du Canada) ou par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), par une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire ou par toute autre corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances;

«*d*) des biens détenus en inventaire par une corporation qui exerce l'activité de courtier en valeurs mobilières au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986.

55. 1. L'article 965.11.4 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

«**965.11.4** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 965.11.1:

a) lorsqu'il s'agit d'une corporation qui en est à son premier exercice financier, sauf dans le cas prévu au paragraphe *c*, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier;

b) lorsqu'il s'agit d'une corporation qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé autrement que suite à une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus;

c) lorsqu'il s'agit d'une corporation qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires au début de son premier exercice financier, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, ou pour chacune des années d'imposition terminées depuis le moment de la fusion, dans les autres cas, et ceux soumis aux actionnaires d'une corporation remplacée qui, immédiatement avant le moment de la fusion, rencontrait l'exigence du paragraphe *d* de cet article 965.11.1, pour chacune de ses années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.11.4, des articles suivants:

«**965.11.5** Une corporation qui fait une émission publique d'actions après le 1^{er} mai 1986 est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus :

a) elle est une corporation canadienne qui a son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;

b) des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote ont été cotées en bourse au Québec après le 5 juillet 1973, ont fait ou font, après cette date, l'objet d'un placement aux conditions prévues par le paragraphe 1 des articles 68 ou 338 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou, après la même date, ont été placées conformément à une autorisation accordée par la Régie de l'électricité et du gaz avant le 22 juin 1979;

c) la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales;

d) une de ces filiales répond aux exigences des paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* de l'article 965.10.

«**965.11.6** Une corporation qui fait une émission publique d'actions après le 1^{er} mai 1986 est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus :

a) elle répond aux exigences des paragraphes *a* à *c* de l'article 965.11.5;

b) une de ces filiales répond aux exigences des paragraphes *a* à *f* de l'article 965.11.1;

c) elle atteste au ministre, en la forme prescrite, qu'elle s'engage à ce que sa filiale visée au paragraphe *b* réponde aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.11.1 tout au long des 24 mois qui suivent cette date.

«**965.11.7** Une corporation admissible visée dans l'article 965.11.6 dont sa filiale visée au paragraphe *b* de cet article répond aux exigences des paragraphes *a* à *f* de l'article 965.11.1 doit, tout au long des 24 mois qui suivent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus à l'égard d'une émission publique, faire en sorte que cette filiale réponde aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.11.1.

«**965.11.8** Aux fins du présent titre, une corporation admissible ne comprend pas une corporation qui achète ou rachète, de quelque

manière que ce soit, directement ou indirectement, une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une fraction d'action et qui a fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui fait partie d'une catégorie d'actions dont certaines ont fait l'objet d'une telle stipulation.

Il en est ainsi jusqu'à ce que la corporation ait procédé à une émission publique d'actions de la même catégorie, lesquelles seraient des actions admissibles si ce n'était du présent article, pour un montant équivalant au moindre du coût rajusté moyen de l'ensemble des actions achetées ou rachetées ou du coût rajusté de l'ensemble des actions de son capital-actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une action achetée ou rachetée dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités.

« **965.11.9** Aux fins du présent titre, une corporation admissible ne comprend pas une corporation dont les actions ont fait ou font l'objet d'une opération ou d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui a fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions.

Il en est ainsi jusqu'à ce que la corporation ait procédé à une émission publique d'actions de la même catégorie, lesquelles seraient des actions admissibles si ce n'était du présent article, pour un montant qui, de l'avis du ministre, équivaut au coût rajusté moyen de l'ensemble des actions qui, si ce n'était d'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions, auraient été achetées ou rachetées.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions à l'égard d'une action dans la mesure où une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités.

« **965.11.10** Aux fins du deuxième alinéa des articles 965.11.8 et 965.11.9, le coût rajusté moyen d'une action est égal au coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions d'une corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions divisé par le nombre de telles actions. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 965.11.5 à 965.11.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 965.11.8 à 965.11.10 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter du 7 mai 1986.

57. 1. L'article 965.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) elle a eu, tout au long des 12 mois précédents, au moins 5 employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.16, de l'article suivant :

«**965.16.0.1** Une corporation qui fait une émission publique d'actions après le 1^{er} mai 1986 est une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus :

- a*) elle a son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;
- b*) la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle ou des prêts et avances consentis à de telles filiales;
- c*) une de ces filiales, résultant d'une fusion au sens de l'article 544, en est à son premier exercice financier et rencontre les conditions des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.16.1 et une des corporations remplacées suite à cette fusion répond à l'exigence du paragraphe *c* de cet article 965.16.1;
- d*) elle a acquis le contrôle de la corporation remplacée mentionnée au paragraphe *c* plus de 12 mois avant cette date; et

e) l'activité principale de la corporation et de ses filiales est l'exploitation d'une entreprise admissible au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 451. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986.

59. 1. L'article 965.16.1 de cette loi, modifié par l'article 143 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) elle a eu au moins 5 employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la période qui s'étend de la date de la fusion à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986 sauf lorsque les travaux entourant la préparation du prospectus ou de la demande de dispense de prospectus étaient suffisamment avancés à cette date et qu'une demande d'approbation avait été formulée en ce sens auprès du ministère du Revenu dans les 20 jours qui suivent cette date et qu'une approbation à cet effet a été obtenue.

60. 1. L'article 965.19.2 de cette loi, édicté par l'article 144 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **965.19.2** Aux fins des articles 965.18 à 965.19.1, lorsque le particulier y visé est membre d'un groupe d'investissement et que ce groupe d'investissement a acheté et inclus, à un moment, une action admissible dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, cette action constitue, jusqu'à concurrence de sa participation dans le groupe d'investissement indiquée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, déterminée au paragraphe *c* de l'article 965.6.5 ou au paragraphe *b* de l'article 965.6.6, une action achetée et incluse, au même moment, dans un régime d'épargne-actions dont le particulier est bénéficiaire. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

61. 1. L'article 965.20 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du premier alinéa, lorsque le particulier est membre d'un groupe d'investissement et que ce groupe d'investissement retire au cours de l'année d'imposition une action d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, cette action constitue, jusqu'à concurrence de sa participation dans le groupe d'investissement indiquée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, déterminée au paragraphe *c* de l'article 965.6.5 ou au paragraphe *b* de l'article 965.6.6, une action retirée par le particulier d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

62. 1. L'article 965.26 de cette loi, remplacé par l'article 149 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **965.26** Le courtier ou la fédération doit s'assurer que toute action ou part devant être incluse dans un régime d'épargne-actions a été acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier ou un groupe d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, que le certificat de cette action lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier ou fédération qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ou par une telle fédération et que la corporation admissible qui l'a émise a stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, que cette action pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1^{er} mai 1986.

63. 1. L'article 965.29 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *b.1)* « engagement financier » : l'engagement financier d'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise tel que déterminé en vertu de l'article 965.31.2; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, des paragraphes suivants :

« *c.1)* « participation rajustée dans un placement admissible » : la participation rajustée dans un placement admissible telle que déterminée en vertu de l'article 965.31.1;

«c.2) «partie inutilisée»: la partie inutilisée d'une déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible telle que déterminée en vertu des articles 965.30 et 965.31;».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

64. 1. Les articles 965.30 et 965.31 de cette loi, édictés par l'article 150 du chapitre 15 des lois de 1986, sont remplacés par les suivants:

«**965.30** La partie inutilisée d'une déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible, pour un particulier à l'égard d'une année, est un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants qui représentent sa participation rajustée dans un placement admissible pour chacune des cinq années d'imposition précédentes sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du présent titre, pour ces années d'imposition précédentes à l'égard de ces montants.

«**965.31** La partie inutilisée d'une déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible, pour une corporation privée qui est une corporation à capital de risque à l'égard d'une année, est un montant égal à l'excédent de 20% de l'ensemble des montants qui représentent sa participation rajustée dans un placement admissible pour chacune des cinq années d'imposition précédentes sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du présent titre, pour ces années d'imposition précédentes à l'égard de ces montants.

«**965.31.1** La participation rajustée dans un placement admissible pour un particulier ou, le cas échéant, une corporation, est un montant égal à:

a) dans le cas d'un placement admissible effectué après le 1^{er} mai 1986 par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), 125% du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125% du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;

b) dans le cas d'un placement admissible effectué après le 1^{er} mai 1986 par une société de placements dans l'entreprise québécoise autre qu'une telle corporation mentionnée au paragraphe a, 100% du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 100%

du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible; ou

c) dans le cas d'un placement admissible effectué avant le 2 mai 1986, 100% du montant de sa participation dans ce placement admissible.

«**965.31.2** L'engagement financier d'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, à un moment donné, est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants qui représentent sa participation dans un placement admissible effectué par la société de placements dans l'entreprise québécoise avant ce moment et qu'elle détient à ce moment, de l'ensemble:

a) du moindre du capital versé relatif aux actions du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise que l'actionnaire détient, à ce moment, à titre de véritable propriétaire ou du coût pour l'actionnaire de ces actions déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à leur acquisition et des frais de garde;

b) du montant des prêts et avances qui sont dus à l'actionnaire, à ce moment, par la société de placements dans l'entreprise québécoise; et

c) du pourcentage des surplus de la société de placements dans l'entreprise québécoise, autre qu'un surplus de réévaluation de ses biens, tels que montrés à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant ce moment et rajustés du gain ou de la perte réalisé, depuis la fin de cette année d'imposition jusqu'à ce moment donné, lors de l'aliénation par la société de placements dans l'entreprise québécoise d'un placement admissible, égal au pourcentage de participation dans ces surplus, compte tenu des droits des autres actionnaires, des actions que l'actionnaire détient, à ce moment, à titre de véritable propriétaire.

Toutefois, le montant déterminé au premier alinéa ne peut être inférieur au coût, pour l'actionnaire, des actions du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise qu'il détient, au même moment, à titre de véritable propriétaire, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à leur acquisition et des frais de garde.».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

65. 1. L'article 965.32 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **965.32** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui n'excède pas le total de l'ensemble des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible pour l'année et de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible pour l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

66. 1. L'article 965.33 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **965.33** Une corporation privée qui est une corporation à capital de risque peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie calculé sans tenir compte du présent titre, un montant qui n'excède pas le total de 20% de l'ensemble des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible pour l'année et de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible pour l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

67. 1. L'article 965.35 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *b.1*

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

« *c.1*

un titre admissible et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle se termine cet exercice financier, une déclaration écrite faisant état de la part de chacun de ses membres dans les profits de la société pour cet exercice financier;»;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «titre admissible»: un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif.».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

68. 1. L'article 965.36 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

«**965.36** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition encourus par lui ou par une société admissible, par 150 % dans le cas d'un titre admissible acquis en 1985 et par 100 % dans le cas d'un titre admissible acquis après 1985.».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.37, de l'article suivant:

«**965.37.1** Aux fins de l'article 965.37, un particulier qui est membre d'une société admissible et dont les activités consistent principalement à exercer une entreprise d'agriculture ou qui exerce sa principale activité au sein de la société est réputé, s'il est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis un titre admissible, avoir acquis dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier, jusqu'à concurrence de sa part dans les profits de la société pour cet exercice financier, ce titre admissible.».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

70. 1. L'article 965.39 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

«**965.39** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 un état en la forme prescrite concernant un investissement dans une coopérative admissible ainsi qu'une copie des déclarations en la forme prescrite qu'il a reçues d'une coopérative

admissible pour cette année à l'égard de son investissement ou de son investissement réputé à titre de membre d'une société admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci se terminant dans cette année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

71. 1. L'article 1027 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 188 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«i. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à 107,25% de $\frac{1}{12}$ de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004, calculé sans tenir compte de l'article 771.0.1, ou de son premier acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année; ou

«ii. au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à 107,25% de $\frac{1}{12}$ de son deuxième acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année, un montant égal à 107,25% de $\frac{1}{10}$ de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i sur le montant calculé pour les deux premiers mois de l'année; et »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas à une corporation dont le total, en vertu de la présente loi, de l'impôt et de la taxe à payer pour l'année ou des premiers acomptes provisionnels de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, pour l'année établis cependant en tenant compte de l'article 771.0.1, n'excède pas 1 000 \$. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer pour une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986; toutefois, dans leur application au calcul d'un versement qu'une corporation doit effectuer avant le 1^{er} mai 1986 pour une telle année d'imposition, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi sur les impôts, édictés par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 du présent article, doivent se lire en y retranchant, partout où il se trouve, le passage « 107,25% de ».

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.2, de l'article suivant :

« **1029.2.1** Aux fins du calcul du montant qu'une corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition, au sens des articles 771.5 à 771.7, est réputée en vertu de l'article 1029.2 avoir payé au ministre le dernier jour de cette année d'imposition, les références qui sont faites dans ce dernier article à la taxe à payer par la corporation pour cette année en vertu de la partie IV doivent se lire comme des références à la taxe qui serait à payer par la corporation pour cette année en vertu de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1036, de l'article suivant :

« **1036.1** Lorsqu'une pénalité devient exigible d'une corporation suite à l'application de l'article 1049.2.4, cette corporation et sa filiale visée au paragraphe *b* de l'article 965.11.6 sont conjointement et solidairement tenues de payer le montant de cette pénalité.

Le ministre peut, en tout temps, cotiser la filiale mentionnée au premier alinéa à l'égard d'un montant à payer aux termes de cet alinéa et le présent titre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

74. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 15 des lois de 1986 et par l'article 191 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article, une corporation requise de faire un versement en vertu de l'article 1027 est réputée avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 qui donne le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées à ce paragraphe, en se fondant sur :

a) son impôt à payer pour l'année, calculé sans tenir compte de l'article 771.0.1, ou son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe, pour l'année; ou

b) son deuxième acompte provisionnel de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, pour l'année et son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe, pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 10 mai 1983; toutefois, lorsque le paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1038 de la Loi sur les impôts qu'il édicte réfère à l'article 771.0.1 de cette loi, il s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire pour une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986.

75. 1. L'article 1049.1 de cette loi, remplacé par l'article 185 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1049.1** Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, stipule faussement que les actions ou parts émises peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2, encourt une pénalité égale à 25% du coût rajusté qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6 si la stipulation de la corporation était vraie, de chaque action ou part de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie ou à un groupe d'investissement.

Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, stipule à l'égard d'actions ou parts qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2 un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.6, encourt une pénalité égale à 25% de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action ou part de l'émission publique distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie ou à un groupe d'investissement sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.6 à l'égard de chacune de ces actions ou parts. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

76. 1. Les articles 1049.2 à 1049.4 de cette loi, édictés par l'article 185 du chapitre 15 des lois de 1986, sont remplacés par les suivants:

« **1049.2** Une corporation décrite à l'article 965.11.1 qui contrevient à l'article 965.11.2 encourt une pénalité égale à 25% du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie ou à un groupe d'investissement.

« **1049.2.1** Une corporation qui, à un moment donné, achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une fraction d'action et qui a fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui fait partie d'une catégorie d'actions de son capital-actions dont certaines ont fait l'objet d'une telle stipulation, encourt une pénalité égale au moindre de 25 % du coût rajusté moyen, au sens de l'article 965.11.10, de chaque action achetée ou rachetée ou de 25 % de l'excédent du coût rajusté moyen, au sens de l'article 965.11.10, de l'ensemble des actions de la même catégorie qui ont fait l'objet d'une telle stipulation et qui ont été émises dans le cadre d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus se situe dans l'année comprenant ce moment ou dans les deux années précédentes, sur le coût rajusté moyen, au sens de l'article 965.11.10, de l'ensemble de telles actions à l'égard desquelles une pénalité a été encourue en vertu du présent article avant ce moment.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une action achetée ou rachetée dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités.

« **1049.2.2** Une corporation dont des actions de son capital-actions ont fait à un moment donné l'objet d'une opération ou d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions et que, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions qui, dans l'année comprenant ce moment ou dans les deux années précédentes, a fait l'objet d'une stipulation dans un prospectus définitif ou dans une demande de dispense de prospectus à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, encourt une pénalité égale à 25 % du montant déterminé en vertu de l'article 965.11.9.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions à l'égard d'une action dans la mesure où une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée dans le but de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activités.

« **1049.2.3** Une corporation qui, dans le cadre d'une émission publique d'actions, permet à un particulier qui n'est pas un de ses employés admissibles, au sens des articles 965.6.9 à 965.6.11, d'acquérir une action en vertu d'un régime d'actionariat, au sens du paragraphe h.2 de l'article 965.1, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, des actions ainsi acquises.

« **1049.2.4** Une corporation décrite à l'article 965.11.6 qui contrevient à l'article 965.11.7 encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie ou à un groupe d'investissement.

« **1049.3** Une corporation qui était à un moment quelconque après le 7 septembre 1985 une société de placements dans l'entreprise québécoise dûment enregistrée au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) dont l'enregistrement est révoqué en vertu de cette loi, encourt une pénalité égale à 30 % du montant d'un placement qui est ou serait un placement admissible au sens de cette loi si son enregistrement était valide, effectué après le 730^e jour précédant la date de la révocation.

« **1049.4** Une corporation qui était à un moment quelconque après le 7 septembre 1985 une société de placements dans l'entreprise québécoise dûment enregistrée au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) qui effectue un placement admissible dans une année et qui ne détient pas la totalité de ce placement pendant au moins les 24 mois qui suivent son acquisition, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les articles 1049.2, 1049.3 et 1049.4 et édicte l'article 1049.2.4 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 2 mai 1986.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 1049.2.1 et 1049.2.2 de la Loi sur les impôts a effet depuis le 7 mai 1986.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 1049.2.3 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une action acquise en vertu d'un régime d'actionnariat après le 1^{er} mai 1986.

77. 1. L'article 1049.6 de cette loi, édicté par l'article 185 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) rembourser un créancier qui est actionnaire de la société ou de la corporation admissible, une personne avec laquelle ce créancier a un lien de dépendance ou une corporation qui est associée, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, à la corporation admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«f) acheter ou racheter des actions de son capital-actions à l'exception d'un achat ou d'un rachat visé à l'article 1049.5. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986. Toutefois, lorsqu'il modifie l'article 1049.6 de la Loi sur les impôts pour y remplacer le paragraphe a de cet article, il s'applique à l'égard d'un placement effectué après le 1^{er} mai 1986.

78. 1. L'article 1049.10 de cette loi, édicté par l'article 185 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **1049.10** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante en faveur de ses actionnaires, des actionnaires d'une société de placements dans l'entreprise québécoise qui n'est pas une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, ou de personnes qui sont liées à ces actionnaires au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la corporation admissible effectué, le cas échéant, par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 24 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans avoir préalablement obtenu l'accord de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30% du montant en cause sans excéder 30% du montant total de ce placement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.11, des articles suivants :

« **1049.11.1** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui, au cours des 12 mois précédant la date d'un placement admissible ou au cours des 24 mois qui suivent la date d'un tel placement, n'aura pas versé au moins 75% des salaires versés à ses employés à des employés d'un établissement situé au Québec, encourt une pénalité égale à 30% du montant total de ce placement.

« **1049.11.2** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), qui permet à un particulier qui n'est pas un de ses employés admissibles, au sens de l'article 15.2 de cette loi, d'acquérir une action en vertu d'un régime d'actionnariat, au sens de l'article 15.1 de cette loi, encourt une pénalité égale à 30% du montant déterminé en vertu de l'article 965.31.1 à l'égard de ce particulier. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

80. 1. Les articles 1049.12 à 1049.14 de cette loi, édictés par l'article 185 du chapitre 15 des lois de 1986, sont remplacés par les suivants :

« **1049.12** Une coopérative admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) dont l'avoir, au sens de ce Régime, avant que les parts émises n'aient été rachetées, est réduit à moins de 80% de ce qu'il était le 23 avril 1985 par une diminution de son capital social autre que le remboursement des parts sociales appartenant à un membre décédé, invalide ou interdit, encourt une pénalité égale à 50% de la partie de cette diminution qui réduit l'avoir à moins de 80% de ce qu'il était le 23 avril 1985.

« **1049.13** Une coopérative admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) qui procède à l'émission de titres sans détenir, tel que prévu par ce Régime, un certificat d'admissibilité valide ou dont le certificat est révoqué et qui énonce que ces titres sont des titres admissibles en vertu du Régime d'investissement coopératif, encourt une pénalité égale à 50% du montant des titres vendus alors qu'elle ne détenait pas de certificat d'admissibilité valide ou après la date de révocation d'un tel certificat.

« **1049.14** Une coopérative admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) qui procède au rachat d'un titre admissible sans respecter les exigences de ce Régime, encourt une pénalité égale à 50% du montant des titres admissibles ainsi rachetés. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986; toutefois, lorsqu'il remplace l'article 1049.12 de la Loi sur les impôts, il a effet depuis le 28 août 1985.

81. 1. L'article 1081 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **1081.** 1. Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est réputée avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, malgré la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été

également parties et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluder des impôts prévus par la présente partie, le paiement doit, selon les circonstances, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou être considéré comme une aliénation à titre gratuit. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

82. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque le particulier en est un visé également au deuxième alinéa de l'article 737.15, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été réalisée, compte tenu du deuxième alinéa de l'article 737.16, durant la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à son égard conformément aux règlements adoptés en vertu de ce dernier article. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

83. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque le particulier en est un visé également au deuxième alinéa de l'article 737.15, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été réalisée, compte tenu du deuxième alinéa de l'article 737.16, durant la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite établie à son égard conformément aux règlements adoptés en vertu de ce dernier article. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

84. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 19 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, des autres déductions, à l'exception de celle prévue à l'article 737.16, permises

dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

85. 1. L'article 1091.1 de cette loi, édicté par l'article 193 du chapitre 15 des lois de 1986, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

86. 1. L'article 1128 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1128.** Une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui n'a, à aucun moment d'une année d'imposition, un établissement au Canada et qui aliène un bien québécois imposable au sens des paragraphes *a* et *b* de l'article 1094 ou un bien qui serait un tel bien si elle n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada doit payer, pour l'année, un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 et à l'article 771.0.1 sur l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de tels biens sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de tels biens et des pertes nettes en capital qu'elle a subies à l'égard de l'aliénation de tels biens au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul de l'impôt pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982 et à l'égard d'une perte nette en capital déterminée pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983; toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1128 de la Loi sur les impôts qu'il édicte ajoute une référence à l'article 771.0.1 de cette loi, le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986; de même, lorsque cet alinéa s'applique à une perte nette en capital déterminée pour l'année d'imposition 1984, cet alinéa doit se lire en y remplaçant le mot « trois » par le mot « deux ».

87. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « agriculture » : l'agriculture au sens que lui donne l'article 1 ; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « corporation agricole » par la suivante :

« « corporation agricole » : une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise d'agriculture ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« « pêche » : la pêche au sens que lui donne l'article 1 ; » .

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986.

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1132, de l'article suivant :

« **1132.1** Une corporation visée à l'article 1131 doit ajouter à sa taxe à payer prévue à l'article 1132 pour une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986 un montant égal à 7,25 % de cette taxe.

Toutefois, si cette année d'imposition comprend le 1^{er} mai 1986, le montant qui doit être ajouté en vertu du présent article est la proportion du montant qui serait par ailleurs ajouté en vertu du premier alinéa que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 1^{er} mai 1986. » .

89. 1. L'article 1133 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1133.** Lorsqu'une corporation, visée à l'article 1131, a un établissement situé en dehors du Québec, la taxe à payer par cette corporation est égale à la partie de la taxe établie en vertu des articles 1132 et 1132.1 représentée par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs, telle que déterminée par règlement. » .

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986.

90. 1. L'article 1135 de cette loi, remplacé par l'article 199 du chapitre 15 des lois de 1986 est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1135.** En aucun cas, la taxe à payer par une corporation qui n'est pas une corporation agricole, une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, une corporation qui opère uniquement un centre financier international ni une corporation exonérée en vertu des articles 1143 et 1144, ne peut être inférieure

à 107,25 \$ et la taxe à payer par une corporation agricole ou une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 53,62 \$.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138, de l'article suivant:

« **1138.0.1** Une corporation admissible pour une année d'imposition, au sens des articles 771.5 à 771.7, peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant de 2 000 000 \$.»

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

92. 1. L'article 1138.1 de cette loi, édicté par l'article 203 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par les suivants:

« **1138.1** Une corporation agricole ou une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut, si elle n'est pas visée à l'article 1138.0.1, déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, un montant de 300 000 \$.

Toutefois, si cette corporation est associée, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, pendant une année d'imposition avec une ou plusieurs autres corporations visées au premier alinéa, le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du présent article est nul, sauf si toutes ces corporations qui sont associées entre elles pendant l'année ont produit au ministre une entente en la forme prescrite par laquelle elles attribuent pour l'année, aux fins du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles et que le montant ou le total des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 300 000 \$, auquel cas le montant qu'une de ces corporations peut déduire pour l'année en vertu du présent article est celui qui lui a été ainsi attribué.

« **1138.2** Aux fins de l'article 1138.1, lorsque deux corporations ont des années d'imposition qui se terminent à des dates différentes de l'année civile, elles ne sont pas associées pendant une année d'imposition donnée, à moins qu'elles ne le soient à une date qui tombe dans cette année d'imposition de chacune d'elles.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986; toutefois, lorsque l'article 1138.1 de la

Loi sur les impôts qu'il remplace s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} mai 1986, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul du montant qu'une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut déduire pour l'année en vertu de cet article 1138.1, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le passage « un montant de 300 000 \$ » par ce qui suit :

« un montant égal à la proportion de 300 000 \$ que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition postérieurs au 1^{er} mai 1986, sans excéder 365, et 365 »;

b) le deuxième alinéa de cet article 1138.1 doit se lire comme suit :

« Toutefois, si cette corporation est associée, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, pendant une année d'imposition avec une ou plusieurs autres corporations visées au premier alinéa, le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du présent article est nul, sauf si toutes ces corporations qui sont associées entre elles pendant l'année ont produit au ministre une entente en la forme prescrite par laquelle elles attribuent pour l'année, aux fins du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles et que le montant ou le total des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas le montant le plus élevé que l'une d'elles pourrait déduire pour l'année en vertu du présent article si ce n'était du présent alinéa, auquel cas le montant qu'une de ces corporations peut déduire pour l'année en vertu du présent article est celui qui lui a été ainsi attribué et qui ne doit pas dépasser le montant qu'elle pourrait déduire pour l'année en vertu du présent article si ce n'était du présent alinéa. ».

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2, de l'article suivant :

« **1141.3** Une corporation qui est visée au présent titre et qui est une corporation admissible pour une année d'imposition, au sens des articles 771.5 à 771.7, peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour cette année, un montant de 2 000 000 \$. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

94. 1. L'article 1160 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 15 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« **1160.** 1. Toute corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, fait le raffinage du pétrole au Québec ou permet

que ses installations au Québec soient utilisées à cette fin doit payer, pour cette année, en plus de la taxe prévue à la partie IV, une taxe additionnelle de 1% du montant de son capital versé, établi conformément aux articles 1131 et 1136 à 1138 et réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif visé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1138, le coût pour elle, à la fin de l'année, de l'ensemble de chaque unité de revalorisation des huiles lourdes résiduelles, au sens des règlements, appelée dans la présente partie « unité », située au Québec et dont elle est propriétaire à la fin de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une corporation qui commence après le 23 avril 1985.

95. 1. L'article 1165 de cette loi, remplacé par l'article 207 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Aux fins du premier alinéa, l'article 1027 s'applique comme si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 se lisaient en y retranchant, partout où il se trouve, le passage « 107,25% de ». ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 30 avril 1986 pour une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 1986.

96. 1. L'article 1175 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1175.** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, les articles 1000 à 1029 et 1030 à 1082 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

Aux fins du premier alinéa, l'article 1027 s'applique comme si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 se lisaient en y retranchant, partout où il se trouve, le passage « 107,25% de ». ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 10 mars 1981; toutefois, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 1175 de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation d'assurance doit effectuer après le 30 avril 1986 pour une période de douze mois qui se termine après le 1^{er} mai 1986.

97. 1. L'article 1185 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1185.** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, les articles 17 à 21, 422 à 424, 1000 à 1029 et 1030 à 1086 et le paragraphe *a* de l'article 1144 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} avril 1979.

98. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un salaire est versé ou est réputé versé après le 1^{er} mai 1986, le montant déterminé au premier alinéa à l'égard de ce salaire doit être majoré de 7,25%. ».

99. L'article 9 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), remplacé par l'article 219 du chapitre 15 des lois de 1986, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les montants de 85 \$ et de 170 \$ mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont respectivement portés à 100 \$ et 200 \$ à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1987 et les années subséquentes. ».

100. 1. L'article 10.1 de cette loi, édicté par le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 de l'article 220 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par les suivants :

« **10.1** Le montant visé à l'article 7 pour une année est égal :

a) sous réserve de l'article 10.2, dans le cas d'une personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2, à l'ensemble des montants que cette personne et son conjoint déduisent pour cette année en vertu des articles 695 et 695.2 à 701 de la Loi sur les impôts, à l'exception des montants déduits en vertu du paragraphe *g* de l'article 695 de cette loi pour cette année et à l'exception des montants que ce conjoint déduit pour cette année en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 et en vertu de la partie de cet article qui précède ce paragraphe ;

b) sous réserve de l'article 10.3, dans le cas d'une personne visée aux paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 2, à l'ensemble des montants que cette personne déduit en vertu des articles 695 à 701 de la Loi sur les impôts pour l'année, à l'exception des montants qu'elle déduit en vertu des paragraphes *a* et *g* de l'article 695 de cette loi pour l'année.

« **10.2** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 10.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ni la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 ni son conjoint ne déduisent un montant en vertu de l'article 695.1 de la Loi sur les impôts, pour une année, le montant que la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 de la Loi sur les impôts, pour cette année, est réputé être égal au montant qu'elle pourrait déduire en vertu du paragraphe *a* de cet article 695, pour l'année, si :

i. le mot « conjoint » avait, dans le paragraphe *a* de l'article 695 de la Loi sur les impôts, le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 1; et

ii. son conjoint n'avait aucun revenu pour cette année;

b) lorsque la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 ou son conjoint déduisent, pour une année, un montant en vertu de l'article 695.1 de la Loi sur les impôts à l'égard d'une personne à charge, le montant que la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 695 de la Loi sur les impôts pour cette année est réputé être égal au total du montant que cette personne pourrait déduire en vertu du paragraphe *a* de cet article 695, pour cette année, et du montant qu'elle pourrait déduire à l'égard de cette personne à charge en vertu du paragraphe *c* de cet article 695 pour l'année, si :

i. le mot « conjoint » avait, dans le paragraphe *a* de l'article 695 de la Loi sur les impôts, le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 1;

ii. son conjoint n'avait aucun revenu pour cette année; et

iii. elle n'effectuait aucune déduction en vertu de l'article 695.1, pour cette année.

« **10.3** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 10.1, si une personne visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 déduit un montant en vertu de l'article 695.1 de la Loi sur les impôts, ce montant est réputé être égal au montant qu'elle pourrait déduire en vertu de cet article si la personne à charge qui y est visée n'avait aucun revenu pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1986 et les années subséquentes.

101. 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), remplacé par l'article 15 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 78*) des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**2.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un des carburants suivants à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre, sur chaque litre de ce carburant, une taxe égale à:

a) 0,1365 \$ le litre d'essence régulière avec plomb, qui comprend le benzol, le mélange de benzol avec une autre substance, le gaz butane et le gaz de pétrole liquéfié;

b) 0,1470 \$ le litre d'essence super avec plomb, qui comprend toutes les essences avec plomb autres que l'essence régulière avec plomb;

c) 0,1440 \$ le litre d'essence régulière dite sans plomb;

d) 0,1470 \$ le litre d'essence super dite sans plomb;

e) 0,1245 \$ le litre de mazout;

f) 0,0825 \$ le litre de gaz propane.

Cette taxe est cependant réduite lorsque le carburant est livré par un vendeur en détail à l'acquéreur dans une région frontalière, dans une région périphérique, dans une région spécifique ou en bordure d'une région périphérique ou spécifique.

Toutefois, s'il s'agit de l'acquisition d'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef ou de mazout coloré servant à alimenter un moteur de locomotive sur rail, la taxe est de 9% de leur prix de vente à l'usager.

Aux fins du deuxième alinéa, le gouvernement peut, par règlement:

a) définir les expressions « région périphérique », « région frontalière » et « région spécifique »;

b) fixer le pourcentage de la réduction;

c) déterminer les carburants visés par la réduction;

d) prescrire les conditions et les modalités d'application de la réduction. ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

102. 1. Les articles 4 à 8 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

103. 1. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.1** Un transporteur en commun qui satisfait aux exigences prévues par règlement a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant la formule prescrite par le ministre, au remboursement de la partie de la taxe qui excède 66,67 % du montant déterminé au premier alinéa de l'article 2 et qu'il a payée dans l'année sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur de chaque autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun, tel que défini par règlement.

Aux fins du présent article, on entend par « transporteur en commun », un organisme public de transport en commun, une municipalité, une régie intermunicipale, un conseil intermunicipal de transport, le titulaire d'un permis de transport par autobus délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ainsi qu'un transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 467 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 525 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1).

« **10.2** Un Indien ou une bande, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant la formule prescrite par le ministre et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée lors de l'achat de carburant pour sa propre consommation à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'enregistrement émis en vertu de la présente loi et d'un permis de détaillant émis en vertu de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31).

Aux fins du présent article, le gouvernement peut, par règlement, définir les mots « Indien », « bande » et « réserve ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

104. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi numéro 78*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1987 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction de la taxe dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2, du remboursement de la taxe dont peut bénéficier un transporteur en commun conformément à l'article 10.1 ou un Indien ou une bande conformément à l'article 10.2, peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 2 mai 1986. ».

105. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).